

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 1283/25
du 25 septembre 2025

Audience publique du jeudi, vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq

Concerne : demande d'un PREMIER SURSIS

Affaire : D-BAIL-23/25

e n t r e :

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, et
2. **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses en sursis,

comparant par Maître Oussama-Tarik TAMI, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.), établie en sa maison communale sise à L-ADRESSE3.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse en sursis,

comparant par Maître Jean-Louis UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

Décision :

Vu le jugement no. 957/25 rendu par le Tribunal de Paix de céans en date du 18 juin 2025 et ayant condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à déguerpir d'un logement à L-ADRESSE1.), dans un délai de trois mois à partir de sa notification, effectuée en date du 24 juin 2025.

Vu la requête de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 15 septembre 2025 tendant à se voir accorder un sursis de trois mois.

Les parties demanderesses en sursis soutiennent que malgré leurs efforts, elles n'auraient pas encore réussi à trouver un nouveau logement. Partant, elles sollicitent l'octroi d'un sursis de trois mois à l'exécution du déguerpissement ordonné par le jugement précité du 18 juin 2025.

La partie défenderesse au sursis conclut à l'irrecevabilité de la demande en obtention d'un sursis alors que la requête est basée sur l'article 52 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable. Selon l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ADRESSE2.), cette loi ne saurait cependant s'appliquer au présent litige alors qu'elle n'était pas encore en vigueur au moment de la conclusion de la convention des parties.

L'article 52 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable invoqué par les demandeurs en sursis, loi modifiant également la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement qui elle régissait la convention des parties, se réfère aux dispositions concernant le déguerpissement prévue par la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, dont le sursis. Cet article ne prévoit nullement qu'il ne serait pas applicable aux déguerpissements prononcés après son entrée en vigueur.

La demande est partant à déclarer recevable.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande est également à déclarer fondée et un premier sursis est à accorder jusqu'au 30 novembre 2025 inclus.

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et sans recours,

déclare la demande recevable et partiellement fondée;

partant,

accorde un premier sursis au déguerpissement **jusqu'au 30 novembre 2025 inclus**;

laisse les frais à charge des parties demanderesses en sursis.

Christiane SCHROEDER
Juge de paix directeur

Monique GLESENER
Greffier